

Allocution de Joseph Bech (Luxembourg, 10 décembre 1952)

Source: Séance inaugurale de la Cour de Justice CECA à Luxembourg sous la présidence de Massimo Pilotti-Luxembourg: CLT [Prod.], 10.12.1952. CLT-UFA, Luxembourg. - SON (00:27:50, Montage, Son original). CLT-UFA, 45, Boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg.

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/allocution_de_joseph_bech_luxembourg_10_decembre_1952-fr-efbodfc9-e9ba-42dd-8464-4fb12ae76f33.html



Date de dernière mise à jour: 04/07/2016

Allocution de Joseph Bech (Luxembourg, 10 décembre 1952)

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour de Justice,

C'est une grande satisfaction pour moi de pouvoir, en cette occasion solennelle, vous souhaiter, au nom du gouvernement grand-ducal, la bienvenue dans notre pays. En rendant hommage à vos éminentes qualités de juristes, j'ai à cœur de saluer tout particulièrement votre président, Monsieur Pilotti, grand magistrat et autorité universellement reconnue dans le monde du droit international, auquel nous sommes reconnaissants d'avoir accepté la présidence de la Cour de Justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Altesse royale, Messieurs. Les orateurs qui ont pris la parole lors de l'installation de la Haute Autorité, le 10 août dernier, ont avant tout souligné l'extrême importance économique et politique de la Communauté du charbon et de l'acier. Ce sont les aspects juridiques qui se recommandent à notre attention en ce jour où nous inaugurons la Cour de Justice, gardienne du droit qui gouverne l'institution que nos six pays ont créée. Aujourd'hui que tous les organes de la Communauté ont déjà commencé à exercer leurs fonctions et prennent peu à peu contact avec les réalités, il apparaît de plus en plus que la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier signifie un développement nouveau, je serais tenté de dire un développement révolutionnaire du droit international. C'est certainement l'une des institutions juridiques les plus originales et les plus progressistes dont la sauvegarde est confiée à la Cour. Ce qui n'était jusqu'ici que spéculation de l'esprit a trouvé la forme concrète du droit positif dans ce traité qui est en train de se réaliser dans la vie politique, sociale et économique de nos pays et de l'Europe entière. Ici, les limites des souverainetés nationales sont franchies, non seulement théoriquement mais en réalité : des intérêts divergents ont été confondus, une autorité unifiée a été instituée, une règle de droit soigneusement élaborée et balancée s'est substituée aux antagonismes antérieurs. Une structure hautement développée et complexe cherche à coordonner les tendances et les tensions qui existent naturellement au sein d'un ensemble d'États et d'économies nationales si divers que les nôtres. Le traité donne aux diverses tendances la possibilité de se faire valoir par le fait qu'il a prévu, en face des organes unitaires, des moyens par lesquels les gouvernements, les parlements ainsi que les milieux divers des producteurs, des travailleurs et des usagers peuvent donner expression à leurs intérêts et à leurs volontés. Ce sera la Cour de Justice qui, en toute indépendance, fera valoir, en cas de nécessité, la règle objective du droit en face des intérêts divergents. Elle affirmera que la justice est plus que la dialectique des intérêts antagonistes. De même que la Communauté s'insère dans l'histoire de l'effort mondial et européen vers l'organisation et l'intégration, la conception de la Cour participe à l'idée d'une organisation judiciaire internationale. Ici encore, l'humanité n'en est pas à sa première expérience, mais il est permis de dire que la Cour constitue un développement décisif, un véritable tournant de l'histoire judiciaire. En effet, les juridictions internationales, qu'elles soient du type arbitral ou du type proprement judiciaire, souffrent d'une double faiblesse qui les empêche de jouer, dans la vie des peuples, le rôle qu'on voudrait leur voir accomplir. Cette faiblesse se situe au début et à la fin de leur action. Pratiquement, il n'existe aucune obligation pour les États de se soumettre à leur juridiction. Les modalités qui ont été élaborées avec soin en vue d'amener les États à reconnaître la compétence obligatoire des juridictions internationales existantes sont restées pratiquement lettre morte, de façon que le règlement arbitral et judiciaire reste un phénomène exceptionnel dans les relations internationales. La seconde faiblesse réside à la fin de l'action judiciaire internationale. Les voies d'exécution sont pratiquement inexistantes. En face de ces faiblesses, les innovations du traité en ce qui concerne cette Cour sont significatives. La juridiction de la Cour est obligatoire et elle s'exerce à l'exclusion de tout autre règlement national ou international. Dans les multiples relations qui existent au sein d'une organisation aussi complexe que la Communauté, des recours seront ouverts, selon des modalités diverses, dans les relations réciproques entre la Haute Autorité, les États membres, le Conseil des assemblées ainsi qu'entre les entreprises et leurs associations d'une part et la Communauté de l'autre. Dans ces relations contentieuses, la Cour accomplira des fonctions d'un triple type, agissant tantôt comme juridiction proprement internationale, tantôt comme instance préposée à l'ordre interne de la Communauté et tantôt, à l'instar de nos juridictions nationales, dans les relations entre les entreprises et la Communauté. Le traité définit avec soin la compétence de la Cour en ce qui concerne les règles juridiques qu'elle sera appelée à appliquer ainsi que les conditions des recours. Le traité, ses actes annexes et les règlements qui en découlent à l'avenir formeront le centre de cette compétence, attribution singulièrement vaste si l'on considère à quel point le traité est complexe, à quel point il incorpore la meilleure tradition du droit international et de combien il dépasse en même temps cette tradition. Mais l'activité de la Cour débordera sur le champ des règles générales du droit international pour

autant que l'application et l'interprétation du traité demandera le recours à ces principes universels. La Cour sortira même de son rôle purement juridictionnel pour remplir des fonctions proprement politiques dans certaines circonstances déterminées, notamment lorsqu'il s'agira d'adapter le traité à des conditions changées. La Cour n'était pas encore installée que déjà sa compétence a reçu une extension notable. En effet, la Communauté européenne de défense a adopté comme sienne la Cour de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Enfin, un pouvoir effectif est confié à la Cour. Non seulement que les instances intéressées à un litige devront se soumettre à sa juridiction, ses sentences seront encore exécutoires et devront être mises à exécution sous la seule réserve d'un contrôle purement formel de l'authenticité par les autorités nationales compétentes. Quant aux décisions acquises éventuellement contre les États, s'il est vrai qu'une exécution directe et forcée est inconcevable, les moyens partiels et indirects dont dispose la Communauté sont suffisamment efficaces, vu les intérêts vitaux que chacun des États participants a investis dans la Communauté nouvelle. Ainsi, la Cour, à partir de ce 10 décembre 1952, sera, au-dessus de la mêlée des intérêts particuliers, la gardienne en dernier essor du bien de la Communauté en même temps que lui est confiée la garde d'un monument juridique qui n'a pas de pareil dans le droit international. J'ai la confiance absolue qu'elle assurera le respect du droit dans la sereine impartialité d'une magistrature suprême.